

Direction Générale des Services  
GB/TM/CM/KB

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020174

*(Annule et remplace les arrêtés municipaux n° 202049 du 19 mai 2020 et n°202054 du 25 mai 2020)*

### Relatif à la police et à la sécurité des plages de la commune

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et suivants,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2,

**Vu** l'article R610-5 du Code Pénal,

**Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 (version consolidée au 1er décembre 2010) relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

**Vu** le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,

**Vu** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°051/2017 du 29 mars 2017 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune du Lavandou,

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes Françaises de Méditerranée,

**Vu** l'arrêté municipal n°2015126 du 6 juillet 2015 relatif au plan de balisage de la commune du Lavandou,

**Vu** l'arrêté municipal n°2017136 du 13 juillet 2017 portant interdiction d'accès à l'épi de l'Anglade au-delà de 60 mètres à partir du rivage,

**Vu** l'arrêté municipal n°202051 du 25 mai 2020 portant interdiction à titre préventif de la baignade lors des épisodes orageux susceptibles d'affecter la qualité microbiologique des eaux de baignade,

**Vu** l'arrêté municipal n°2020145 en date du 4 juin 2020 relatif au fonctionnement des bornes d'appel d'urgence durant la saison 2020,

**Vu** la décision préfectorale portant publication du plan de balisage des plages du Lavandou,

**Vu** les textes et règlements en vigueur,

**Attendu** qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents de la plage, d'y faire respecter l'ordre public, de garantir la sécurité de la baignade en organisant notamment la surveillance des baignades et de prescrire des mesures générales pour faire face à l'épidémie du Covid-19 afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population,

**Considérant** l'obligation faite aux maires d'assurer le contrôle des plages et d'instaurer des protections sanitaires pour lutter contre la diffusion du Covid-19,

**Considérant** que la période de surveillance des plages a dû être modifiée cette année compte-tenu de la crise sanitaire et de l'évolution de la situation à ce jour, il convient d'annuler les arrêtés municipaux n° 202049 du 19 mai 2020 et n°202054 du 25 mai 2020,

**Considérant enfin** qu'il appartient au Maire d'exercer le pouvoir de police sur la commune y compris sur le territoire de la plage,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Cet arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux n°202049, du 19 mai 2020 et n°202054 du 25 mai 2020.

### **Article 2 : Dispositif de surveillance**

Indépendamment du personnel titulaire de la qualification de maître-nageur-sauveteur (MNS, BEESAN, BPJEPS AAN) ou du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), obligatoirement employé par les exploitants des lots de plage, les NS CRS prendront leurs fonctions au sein des postes de secours du 2 juillet 2020 jusqu'au 30 août 2020 inclus. La surveillance des baignades sera assurée journalièrement par des Nageurs Sauveteurs Civils des postes de secours :

- Du 16 mai au 30 septembre 2020 du Lavandou centre-ville,
- Du 16 mai au 15 septembre 2020 de Saint-Clair,
- Du 16 mai au 15 septembre 2020 de Cavalière,
- Du 26 mai au 15 septembre 2020 de Batailler.

Compte-tenu de la situation sanitaire exceptionnelle et conformément à l'organisation du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, chaque Nageur Sauveteur Civil employé par la Mairie bénéficiera obligatoirement d'une journée de repos par semaine les mois de mai, juin, juillet, août et septembre et lors du renfort des NS CRS à compter du 2 juillet 2020.

### **Article 3 : Horaires de surveillance**

Les dates et horaires de surveillance sont :

#### **Pour le poste du Lavandou-centre**

**Du 16 mai au 1er juillet 2020**

*De 11h30 à 17h30 (surveillance par les NS-Civils)*

**Du 2 juillet au 30 août 2020**

*De 11h30 à 18h30 (surveillance par les NS-Civils & par les NS-CRS)*

**Du 31 août au 30 septembre 2020**

*De 11h30 à 17h30 (surveillance par les NS-Civils)*

#### **Pour le poste de Saint-Clair**

**Du 16 mai au 1er juillet 2020**

*De 11h30 à 17h30 (surveillance par les NS-Civils)*

**Du 2 juillet au 30 août 2020**

*De 11h30 à 18h30 (surveillance par les NS-Civils & par les NS-CRS)*

**Du 31 août au 15 septembre 2020**

*De 11h30 à 17h30 (surveillance par les NS-Civils)*

#### **Pour le poste de Cavalière**

**Du 16 mai au 1er juillet 2020**

*De 11h30 à 17h30 (surveillance par les NS-Civils)*

**Du 2 juillet au 30 août 2020**

*De 11h30 à 18h30 (surveillance par les NS-Civils & par les NS-CRS)*

**Du 31 août au 15 septembre 2020**

*De 11h30 à 17h30 (surveillance par les NS-Civils)*

#### **Pour le poste du Batailler**

**Du 26 mai au 1er juillet 2020**

*De 11h30 à 17h30 (surveillance par les NS-Civils)*

**Du 2 juillet au 30 août 2020**

*De 11h30 à 18h30 (surveillance par les NS-Civils & par les NS-CRS)*

**Du 31 août au 15 septembre 2020**

*De 11h30 à 17h30 (surveillance par les NS-Civils)*

#### **Article 4 : Périmètres de surveillance**

Les périmètres placés sous la surveillance des Nageurs-Sauveteurs civils et NS-CRS ont les limites suivantes :

- **Pour la plage de l'Anglade :**

Entre l'estuaire de la rivière « Le Batailler » à l'Est et au droit de la Résidence « le Park » à l'Ouest.

- **Pour la plage du Lavandou-centre :**

Entre la digue dite du « Château » à l'Est et l'estuaire de la rivière « Le Batailler » à l'Ouest.

- **Pour la plage de Saint-Clair :**

Entre les garages à bateaux situés à côté de l'hôtel « ROC HOTEL » à l'Est et des garages à bateaux accueillant l'école de Plongée à l'Ouest.

- **Pour la plage de Cavalière :**

Au droit du chenal de sport de vitesse à l'Est et de l'hôtel dit « Le Surplage » à l'Ouest

#### **Article 6 : Bornes d'appel d'urgence**

Des bornes d'appel d'urgence sont installés sur les plages non surveillées de Jean-Blanc, à l'extrémité du Cap-Nègre et sur Pramousquier conformément à l'Arrêté Municipal n°2020145 du 4 juin 2020.

#### **Article 7 : Zones non surveillées**

Dans les zones non surveillées et en dehors des périodes et horaires de surveillance prévus dans l'article 3 du présent arrêté, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

**Article 8 :** Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble du littoral, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des NS civils de la Commune ou les représentants des forces de l'ordre (NS-CRS, Police Municipale ou Gendarmerie). Ils doivent respecter les prescriptions données verbalement, par haut-parleur, par voie d'affichage sur les panneaux d'information municipaux, et par les signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation dressés sur les plages et qui sont :

- Drapeau rouge, signifiant : interdiction de se baigner
- Drapeau orange, signifiant : baignade dangereuse mais surveillée
- Drapeau vert, signifiant : baignade surveillée, absence de danger

particulier

Ces drapeaux ne doivent porter aucun symbole ou inscription.

L'absence de flamme de signalisation ou la flamme de signalisation baissée signifient que la baignade n'est pas surveillée. Dès lors, le public se baigne à ses risques et périls.



**Article 9 :** Les baigneurs doivent respecter avec minutie les dispositions prévues dans l'Arrêté Municipal n°202051 du 25 mai 2020 lors des épisodes orageux susceptibles d'affecter la qualité microbiologique des eaux de baignade.

**Article 10 :** L'utilisation du tiralo est réservée aux personnes à mobilité réduite. Il est mis à disposition des usagers qui devront être accompagnés pour un emploi en toute sécurité. L'utilisation du tiralo n'est autorisée que sous une flamme verte et à proximité du poste de secours.

Le tiralo est désinfecté avant et après son utilisation par les NS Civils afin de limiter la propagation du Covid-19.

**Article 11 :** La création de chenaux est autorisée conformément au plan de balisage.

**Article 12 :** La vitesse des engins de plage et engins non immatriculés est limitée à 5 nœuds à l'intérieur d'une zone littorale comprenant une bande continue de 300 mètres de large, comptés à partir de la limite des eaux le long du littoral de la Commune. La limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres est générale et permanente. Elle n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage. Cette limitation ne s'applique pas dans les chenaux de vitesse du plan de balisage de la Commune, ni dans les chenaux faisant l'objet d'une réglementation spécifique.

**Article 13 :** Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou groupes assimilés, sont tenus de se présenter aux sauveteurs des postes de secours, qui les informeront des dispositions à prendre.

**Article 14 :** Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés spécialement à cet effet lorsqu'ils existent. Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

La circulation de véhicule à moteur est strictement interdite sur les plages, à l'exception des machines chargées du nettoyage des plages.

**Article 15 :** Les jours de vent, les parasols devront être fermés.

**Article 16 :** La pêche à la ligne ou avec tous autres engins et la pêche sous-marine sont interdites dans la zone balisée pendant les heures de surveillance, de même que la circulation à terre avec les engins de pêche sous-marine armés.

Excepté pour les clubs sportifs de plongée agréés, la pratique de la plongée sous-marine à l'intérieur des « zones réservées uniquement aux baigneurs » (ZRUB) et des « zones interdites aux engins à moteur » (ZIEM) ainsi qu'à l'intérieur des chenaux, est interdite.

**Article 17 :** Afin d'assurer la sécurité des baigneurs, les engins de plage et les engins non immatriculés à coque dure sont interdits dans les « zones réservées uniquement aux baigneurs » (ZRUB). Seuls les engins gonflables pourront y être admis. Tout objet rigide destiné à la propulsion de ces engins est proscrite dans les « zones réservées uniquement aux baigneurs » (ZRUB).

**ARTICLE 18 :** Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles ou corbeilles réservées à cet usage. Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage, des papiers, mégots de cigarette, détritus, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage, ou à occasionner des blessures aux usagers. Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la Commune est tenue de veiller au maximum au maintien de la propreté des lieux dans laquelle elle circule ou qu'elle occupe, même provisoirement.

**ARTICLE 19 :** L'accès des plages est formellement interdit aux chiens, même tenus en laisse, ainsi qu'à tous autres animaux du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, à l'exception des chiens destinés à l'aide des personnes en situation de handicap.

**ARTICLE 20 :** Il est rigoureusement interdit de troubler la tranquillité des usagers de la plage par des cris ou bruits causés sans nécessité. La tranquillité du public ne devra pas être troublée par l'emploi d'appareils sonores tels que postes radiorécepteurs, électrophones, dont l'utilisation abusive est interdite sur l'ensemble des plages de la Commune.

**ARTICLE 21 :** Afin de garantir la sécurité du public, l'accès à l'épi de l'Anglade est interdit au-delà de 60 mètres à partir du rivage conformément à l'Arrêté Municipal n°2017136 du 13 juillet 2017.

**ARTICLE 22 :** Le maillot de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs sur l'ensemble des plages du littoral de la Commune, sauf sur les plages du Layet et du Rossignol, où le naturisme est toléré.

**ARTICLE 23 :** Covid-19 : mesures exceptionnelles durant la saison 2020.

Les infractions aux dispositions prévues dans l'article 21 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues aux articles du Code Pénal.

Les photographes de plage pourront exercer leur activité dans le strict respect des mesures barrières édictées par le Gouvernement afin de lutter contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire Français.

La règle de distanciation de 1 mètre entre les usagers sur les plages de la commune est obligatoire. Cette réglementation sera matérialisée par un affichage sur chacune des plages et sur les postes de secours de la commune.

Les regroupements de plus de 10 personnes sur les plages sont interdits.

Les jeux de plage sont autorisés dans le strict respect des mesures barrières édictées par le Gouvernement afin de lutter contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire Français.

**ARTICLE 24 :** Le camping est formellement interdit sur la plage.

**ARTICLE 25 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables tant aux plages et lieux de baignades gérés par un concessionnaire, qu'à celles administrées par la commune.

**ARTICLE 26 :** Les concessionnaires de plages doivent obligatoirement cesser toute location d'appareils nautiques et faire rentrer d'urgence les embarcations à pédales se trouvant en mer lorsque les flammes orange ou rouge sont hissées au mât du poste de secours.

**ARTICLE 27 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues aux articles du Code Pénal.

**ARTICLE 28 :** Le présent arrêté, ainsi que l'arrêté n°051/2017 du 29 mars 2017 de Monsieur le Préfet Maritime seront affichés sur les postes de secours et seront notifiés à tous les sous-traitants bénéficiant du droit d'exploiter les bains de mer.

**ARTICLE 29 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 30 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, Monsieur le Chef de plage Nageurs Sauveteurs des Compagnies Républicaines de Sécurité et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 17 juin 2020

Le Maire  
Gil Bernardi

